

## DROIT PENAL

CEDH, 19 mars 2026

B.G c/ France

## ACTUALITES

## Droit au procès équitable, rappel à la loi et principe de l'opportunité des poursuites : quelle articulation ?

Par Dorothée GOETZ CHARLON

Après le classement sans suite d'une plainte pour viol, une jeune fille de 16 ans a fait l'objet d'un rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse. Pour la Cour européenne, cette situation porte atteinte au droit au procès équitable, ce classement sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée » ne pouvant servir de fondement au rappel à la loi subséquent pour dénonciation calomnieuse.

En l'espèce, il s'agit d'une plainte pour viol déposée par une jeune fille de 16 ans à l'encontre d'un jeune homme de 17 ans. La plaignante, qui avait d'abord dénoncé les faits au personnel encadrant de son lycée, a indiqué aux enquêteurs que ce jeune homme lui avait imposé une fellation dans les toilettes du lycée en la menaçant de révéler leur relation à un ami commun. Elle précisait que sans ce chantage, elle n'aurait jamais cédé à sa demande. L'exploitation des messages téléphoniques échangés entre les deux lycéens avant et après les faits a permis aux enquêteurs d'établir qu'avant les faits, ils avaient évoqué ensemble un projet de relation sexuelle. Après les faits, la jeune fille a prié le jeune homme de ne « rien dire » à leur ami commun. Au

motif notamment que la jeune fille n'avait pas clairement verbalisé son refus, sa plainte a été classée sans suite, l'infraction paraissant insuffisamment caractérisée.

La mère du jeune homme, en qualité de représentante légale, a ensuite déposé plainte contre la jeune fille pour dénonciation calomnieuse. Elle indiquait que la fellation avait été volontairement réalisée par la jeune fille qui avait ensuite porté plainte pour viol uniquement pour se venger de son fils qui refusait d'entretenir une relation amoureuse avec elle. Suite à cette plainte pour dénonciation calomnieuse – et alors que la jeune fille continuait de maintenir les termes de sa plainte pour viol et qu'aucun débat n'avait jamais eu lieu

devant un tribunal à propos de la réunion des éléments constitutifs du viol – l'adolescente a fait l'objet d'une mesure de rappel à la loi emportant une inscription au fichier des antécédents judiciaires pour une durée de 5 ans.

*In casu*, la réponse pénale du rappel à la loi était-elle adaptée ? Par cet arrêt du 19 mars 2026, la Cour européenne des droits de l'homme répond par la négative et condamne la France pour violation du droit à un procès équitable.

### **Rappel à la loi et droit à un procès équitable**

Prévu à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le rappel à la loi, qui a été supprimé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, prenait, au moment des faits, la forme d'une alternative aux poursuites permettant de procéder au rappel auprès de l'auteur d'une infraction des obligations résultant de la loi. Ce dispositif, selon une circulaire du 16 mars 2004, avait vocation à être réservé aux faits simples, reconnus ou « à tout le moins non sérieusement contestables ». Il a été remplacé par l'avertissement pénal probatoire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or – et c'est le cœur du problème – la jeune fille, y compris lors de l'audience non publique au cours de laquelle le rappel à la loi a été prononcé, maintenait sa version initiale des faits en continuant de se présenter comme la victime d'un viol.

Ce faisant, devant la Cour européenne des droits de l'homme, elle invoque une atteinte à son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence découlant du rappel à la loi qui lui a été infligé à propos des faits de dénonciation calomnieuse. Elle se prévaut également d'une atteinte au droit à un recours effectif, au motif que seul un recours gracieux ou hiérarchique était prévu pour contester un rappel à la loi.

La motivation de cet arrêt est particulièrement intéressante. En effet, les juges de Strasbourg procèdent à un examen attentif des deux procédures interdépendantes : celle pour viol classée sans suite et celle pour dénonciation calomnieuse ayant abouti au rappel à la loi. Ils constatent que sans en expliquer les raisons, le procureur de la République a considéré, sur la base de deux versions des faits inconciliables, que l'infraction de viol n'était pas caractérisée. La Cour relève en ce sens que les autorités nationales n'ont pas accordé une considération équivalente aux déclarations respectives de la requérante et du jeune homme sans donner les raisons pour lesquelles les premières apparaissaient dépourvues de toute crédibilité tandis que les secondes ont permis de recourir ensuite à un rappel à la loi.

**Les conséquences de l'interdépendance entre le classement sans suite et le rappel à la loi**

Le consentement est au cœur de cet arrêt. La Cour l'indique expressément, en faisant valoir, pour condamner la France, que la requérante s'est vu imposer une mesure de rappel à la loi qui la considérait comme l'« auteur » de faits de dénonciation calomnieuse à la suite du classement sans suite de sa plainte dénonçant un viol alors qu'elle n'avait pas, en l'absence de reconnaissance des faits, renoncé à l'ensemble des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention. Surtout, dans sa motivation, la Cour relève qu'en lui reprochant d'avoir menti sur la réalité du viol, le ministère public a « entaché sa parole pour l'avenir ». En outre, rappelant l'importance et la difficulté d'établir la réalité du consentement, la Cour constate qu'en dépit de l'absence de reconnaissance des faits, la jeune fille n'a pas eu la possibilité de contester la caractérisation de la dénonciation calomnieuse devant

un tribunal offrant toutes les garanties du droit à un procès équitable. Ainsi, cet arrêt augure un élargissement possible du champ des garanties conventionnelles prévues par l'article 6 de la Convention aux décisions du parquet. Ensuite, il amorce un contrôle concret de l'opportunité et du choix des alternatives aux poursuites décidées par le procureur de la République. Enfin, il consolide l'approche pragmatique de la jurisprudence en matière de consentement. En filigrane de cet arrêt, il faut en effet se rappeler que le consentement est toujours révocable et que l'absence de résistance physique ne permet pas de présumer la volonté.

*In fine*, et la question ne manquera sans doute pas de se poser, l'actuel avertissement pénal probatoire qui a remplacé le rappel à la loi est-il conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?



La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en jugeant qu'un rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse ne pouvait être fondé sur le seul classement sans suite d'une plainte pour viol pour « infraction insuffisamment caractérisée ». En l'espèce, la plaignante, qui maintenait ses accusations, n'a jamais bénéficié d'un débat contradictoire devant un tribunal. La Cour estime que cette situation porte atteinte au droit à un procès équitable ainsi qu'à la présomption d'innocence. Elle souligne également que les autorités nationales n'ont pas expliqué de manière convaincante pourquoi les déclarations de la jeune fille étaient jugées non crédibles. Enfin, elle rappelle que le consentement est une notion centrale, que l'absence de résistance ne suffit pas à établir, et qu'il doit faire l'objet d'une appréciation rigoureuse dans le cadre d'un procès équitable.

# Également dans l'actualité

## Droit civil

- ❑ Méconnaît les dispositions combinées des articles 1355 du code civil, 463 et 480 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour rejeter une demande sur laquelle elle avait omis de statuer en l'absence de chef de dispositif y répondant, retient qu'elle ne peut statuer autrement sauf à risquer une contradiction manifeste avec les motifs de l'arrêt qu'il lui appartenait de compléter. (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 mars 2026, n° 24-10.661).
- ❑ Est une clause pénale, au sens de l'article 1152 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la stipulation d'un traité de nomination selon laquelle l'inexécution par l'agent général d'assurance de ses obligations de non-rétablissement et de non-concurrence est sanctionnée par la déchéance de son droit à l'indemnité de fin de mission. (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 mars 2026, n°24-13.954).
- ❑ Le dommage causé par l'incendie provoqué par le carburant d'un véhicule terrestre à moteur en stationnement relève des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et non de celles relatives à la responsabilité du fait des choses (art. 1242 al. 1<sup>er</sup> du code civil). (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 mars 2026, n° 24-18.111).